

TESA

Titre Emploi Simplifié Agricole

ACTIVITE :	Paysage reboisement		
DEPARTEMENT(S)	89	APE	410

Pour vous aider à réaliser vos bulletins de salaire TESA, ce document vous indique les 2 taux simplifiés de cotisations nécessaires pour remplir le volet BULLETIN DE PAIE de vos carnets TESA

Taux à appliquer :

LIGNE E :

*calcul des cotisations maladie,
chomage, retraite de base,
AGFF, retraite complémentaire,
prévoyance, AFNCA/ANEFA et
CSG déductible*

19,221

si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France =>

18,01%

LIGNE F :

*calcul des contributions CSG et
CRDS non déductible*

2,862

*le salarié non domicilié fiscalement en France n'est pas
redevable de ces contributions*

CSG et CRDS : Pour simplifier vos calculs, les taux ci-dessus intègrent la réduction d'assiette de 1,75 % pour la CSG et la CRDS ainsi que le taux de la cotisation patronale de prévoyance GIT et décès qui entrent dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, à l'exclusion de la part patronale finançant le maintien de salaire prévue en application de la loi sur la mensualisation

IMPORTANT : Vous devez impérativement adresser le volet B à la MSA après élaboration du bulletin de paie.

Vous trouverez également ci-joint le détail des taux de cotisations, part ouvrière et part patronale.

ACTIVITE :	Paysage reboisement		
DEPARTEMENT(S)	89	APE	410

DATE EFFET : 01/01/2023

COTISATIONS	PART OUVRIERE (%)	PART PATRONALE (%)			Salarié non domicilié fiscalement en France
		Taux de droit commun		Avec Exonération TO (1)	Part Ouvrière (%)
		< 11 salariés	>= 11 salariés		
Maladie, maternité, invalidité, décès (2)	0,00	7,00	7,00	EXO	5,50
Vieillesse dans la limite du plafond de sécurité sociale	6,90	8,55	8,55	EXO	6,90
Vieillesse sur la totalité du salaire	0,40	1,90	1,90	EXO	0,40
Contribution de solidarité autonomie		0,30	0,30	EXO	
AF (Allocations familiales) (3)		3,45	3,45	EXO	
Accident du travail		3,23	3,23	2,68	
FNAL (allocation logement)		0,10	0,10	EXO	
AC (chomage)	0,00	4,05	4,05	EXO	0,00
AGS (assurance garantie salaire)		0,15	0,15	0,15	
SST (service santé au travail)		0,42	0,42	0,42	
Retraite complémentaire	3,930	3,940	3,940	EXO	3,930
Prévoyance Décès	0,030	0,200	0,200	0,200	0,030
Prévoyance GIT (garantie incapacité de travail)	0,360	0,830	0,830	0,830	0,360
Cotisation Equilibre Technique (4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Cotisation Equilibre Général	0,86	1,29	1,29	EXO	0,860
Contribution CFP		0,55	1,00	0,55 ou 1,00	
Contribution CFP-CDD		1,00	1,00	1,00	
AFNCA+ANEFA+PROVEA	0,01	0,26	0,26	0,26	0,01
AREFA	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Contribution organisations syndicales		0,016	0,016	0,016	
CSG déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute)	6,711				
SOUS TOTAL (Ligne E)	19,221				18,010
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute) Ligne F	2,862				
TOTAL	22,083	37,256	37,706	5,576	18,010

(1) correspond au cas d'un travailleur occasionnel dont la rémunération est inférieure ou égale à 120 % du SMIC (exonération dégressive pour une rémunération comprise entre 1,2 et 1,6 SMIC et exonération nulle pour une rémunération égale ou supérieure à 1,6 SMIC.)

(2) Le taux de 7 % est applicable pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC. Dans le cas contraire, le taux est porté à 13

(3) le taux de 3,45 % concerne les employeurs qui entrent dans le dispositif FILLON et pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 € Dans le cas contraire, le taux est porté à 5,25 %

(4) Cette contribution est due pour tout salaire supérieur à 1 plafond de Sécurité Sociale soit 3666. Les taux sont de 0,14 en PO et de 0,21 en PP à appliquer sur la totalité du salaire. Le taux de 0,14 est à rajouter au taux global des cotisations de 19,342% (ou 18,130%).

L'indemnité de fin de contrat (10%) n'est pas due pour les salariés embauchés pour un contrat saisonnier ou un CDD d'usage.

RAPPEL : l'utilisation du TESA n'est valable que pour un contrat de travail d'une durée maximale de 3 mois.